

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.13.0108.F

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, établissement public dont le siège est
établi à Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le
cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 149, où il est fait élection de
domicile,

contre

J. J.,

défendeur en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 28 juin 2013 par la cour du travail de Liège.

Le conseiller Mireille Delange a fait rapport.

L'avocat général délégué Michel Palumbo a conclu.

II. Le moyen de cassation

Le demandeur présente un moyen libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées

- *article 7, § 1^{er}, alinéa 3, i), de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;*

- *article 11 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier ;*

- *articles 5 et 14 à 18 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;*

- *articles 27, 4^o, tel qu'il était applicable immédiatement avant sa modification par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, 30, tel qu'il était applicable immédiatement avant sa modification par l'arrêté royal du 23 juillet 2012, 31 à 33, 36, tel qu'il était applicable immédiatement avant sa modification par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, 44, 56, tel qu'il était applicable immédiatement avant sa modification par l'arrêté royal du 6 septembre 2012, 57, 58, tel qu'il était applicable immédiatement avant sa modification par l'arrêté royal du 6 septembre 2012, 59, 59bis, tel qu'il était applicable immédiatement avant sa modification par l'arrêté royal du 20 juillet 2012, 59ter, 59quater, 59quinquies, tel qu'il était applicable immédiatement avant sa modification par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, 59sexies, tel qu'il était applicable immédiatement avant sa modification par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, 59septies, tel qu'il était applicable immédiatement avant*

sa modification par l'arrêté royal du 23 juillet 2012, 59octies, 59nonies, tel qu'il était applicable immédiatement avant sa modification par l'arrêté royal du 20 juillet 2012, 59decies, 68, 93, tel qu'il était applicable immédiatement avant sa modification par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, et 124, tel qu'il était applicable immédiatement avant sa modification par l'arrêté royal du 23 juillet 2012, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

- articles 1^{er}, 6, 15, 16 et 18 du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ;

- articles 18 et 19 du décret de la Communauté flamande du 4 avril 2003 relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre.

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt confirme le jugement du premier juge en ce qu'il déclare le défendeur admissible au bénéfice des allocations d'attente au 15 juin 2011.

Après avoir constaté que, « le 8 septembre 2010, [le défendeur] obtint son diplôme de bachelier en marketing de la Haute école libre Mosane », que « le 14 septembre 2010, il entame un master en sciences de gestion au sein de l'entité HEC-ULg en horaire décalé, soit après 18 heures ou le samedi matin », que « ces études comportent 120 crédits sur trois ans au sens du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 », que, « le 16 septembre 2010, [le défendeur] s'inscrit comme demandeur d'emploi à temps plein » et que, « le 15 juin 2011, [il] sollicite des allocations d'attente », l'arrêt fonde sa décision sur les motifs qu'il indique aux pages 3 à 5, considérés ici comme intégralement reproduits, et plus particulièrement sur les considérations suivantes :

« (Le demandeur) estime que (le défendeur) ne remplissait pas la troisième condition prévue par l'article 36 précité pour être admis au bénéfice des allocations d'attente, se référant pour la définition d'études de plein exercice au décret de la Communauté française du 31 mars 2004 pris suite à

l'adoption de la déclaration de Bologne qui prévoit pour de telles études 27 crédits au moins. Pour rappel, le master pour lequel (le défendeur) s'était inscrit comprend un total de 120 crédits sur trois ans.

(Le demandeur) soutient que, lorsqu'il est question d'un cycle d'études portant sur plus de 27 crédits, le stage d'attente ne peut débuter.

La cour [du travail] ne peut suivre le raisonnement (du demandeur).

(Le défendeur) avait obtenu son diplôme de bachelier le 8 septembre 2010. Il avait mis fin à toutes ses activités imposées par ce programme d'études.

C'est par après que (le défendeur) a entamé des études complémentaires en horaire décalé se déroulant uniquement en soirée et le samedi matin. Pendant ces études complémentaires, (le défendeur) est resté disponible sur le marché de l'emploi comme en témoigne une foule de candidatures envoyées à partir du 27 novembre 2010, dont deux furent couronnées de succès. D'ailleurs, ce master en horaire décalé a été principalement créé justement en vue de permettre aux étudiants de travailler en même temps ou de permettre à des personnes qui travaillent déjà de compléter leur formation.

Aucune disposition en matière de réglementation de chômage ne fait référence au décret de la Communauté française du 31 mars 2004 ou à des crédits. Par contre, l'arrêté royal du 25 novembre 1991 lui-même définit en son article 68 ce qu'il faut entendre par études de plein exercice. Il serait incohérent d'interpréter la notion d'« études de plein exercice » de manière différente selon qu'il s'agit d'une condition d'admissibilité (stage) ou d'une condition d'octroi des allocations de chômage.

De surcroît, l'interprétation (du demandeur) créerait une discrimination entre des personnes qui suivent des formations en horaire décalé selon que cette formation comporte des crédits parce que visée par le décret susmentionné ou non ».

Griefs

1. *L'assurance contre le chômage a pour but d'assurer des allocations à des travailleurs privés de leur emploi en raison de circonstances indépendantes de leur volonté (articles 7, § 1^{er}, alinéa 3, i), de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, 11 de la loi du 14 février 1961, 44, 56 et 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991). Ce régime d'assurance (voyez notamment l'article 11 de la loi du 14 février 1961) est financé par les cotisations sociales des employeurs et des travailleurs perçues par l'Office national de sécurité sociale (articles 5, spécialement 1^o, b), et 14 à 18 de la loi du 27 juin 1969).*

Les allocations de chômage visées aux articles 30 à 33 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 sont ainsi versées à des travailleurs qui, ayant cotisé à l'assurance contre le chômage pendant le temps prescrit, perdent leur emploi pour des circonstances indépendantes de leur volonté, sont disponibles sur le marché de l'emploi et recherchent dès lors activement un emploi (articles 44, 56 et 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et, en tant que de besoin, 57 à 59decies dudit arrêté royal du 25 novembre 1991).

2. *Les allocations d'attente visées aux articles 27, 4^o, 36 et 124 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 présentent en revanche un caractère exceptionnel dans le régime de l'assurance contre le chômage. Elles sont en effet octroyées à des jeunes qui n'ont ni travaillé ni cotisé de manière significative durant le temps prescrit par la réglementation applicable. Elles ont pour objectif non d'indemniser un travailleur qui a été privé de son travail pour des raisons indépendantes de sa volonté mais de faciliter, pour les jeunes, le passage de l'enseignement au marché du travail. Elles n'ont donc pas pour but de financer la poursuite d'études complémentaires.*

Pour pouvoir bénéficier d'allocations d'attente, le jeune qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire doit avoir terminé ou suivi les études ou les programmes d'apprentissage ou de formation visés à l'article 36, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, « avoir mis fin à toutes les activités imposées » par un de ces programmes d'études, d'apprentissage ou de formation « et par tout programme d'études de plein exercice » (article 36,

§ 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) et notamment, avoir accompli après la fin de ces activités et avant la demande d'allocations un stage dont la durée est fixée à l'article 36, § 1^{er}, 4^o, du même arrêté royal.

3. À défaut de définition légale, dans l'enseignement supérieur ou universitaire, le terme « études de plein exercice » doit s'entendre de programmes de cours conduisant au grade de bachelier, master ou master complémentaire, donc de cycles d'études comprenant respectivement 180, 120 et 60 crédits au moins à répartir en principe en trois, deux ou un an, sans préjudice de la faculté d'étaler ces programmes sur une durée plus longue dans les conditions prévues par les dispositions décrétales applicables à la Communauté française et à la Communauté flamande (voyez les dispositions visées au moyen du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités et le décret du 4 avril 2003 relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre).

L'enfant qui est inscrit à de tels programmes d'études est en principe bénéficiaire d'allocations familiales pour autant que ces programmes totalisent au moins 27 crédits par année académique (article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit sa formation), sans qu'il y ait lieu de distinguer selon l'horaire applicable à ces études.

4. La cohérence des différents systèmes d'allocations sociales et le caractère exceptionnel des allocations d'attente dans le régime de l'assurance contre le chômage commandent ainsi de considérer que des études conduisant à un grade de bachelier ou de master totalisant au moins 27 crédits par année académique constituent des études de plein exercice au sens de l'article 36, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, celles-ci fussent-elles suivies dans le cadre d'un programme à horaire décalé.

Il importe peu à cet égard que pareilles études ne fassent pas obstacle au paiement d'allocations de chômage si les cours sont principalement dispensés le samedi ou après 17 heures (article 68 de l'arrêté royal du 25

novembre 1991), le chômeur pouvant d'ailleurs, moyennant dispense, poursuivre des études de plein exercice (articles 68 et 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991). Cette faculté, qui résulte d'exceptions expresses prévues à l'article 68, est en effet ouverte à des chômeurs ayant cotisé de manière significative à l'assurance contre le chômage, ne bénéficiant pas d'allocations familiales et qui entreprennent une formation en vue de retrouver un emploi.

5. L'arrêt, qui, après avoir constaté que le master en sciences de gestion pour lequel le défendeur s'était inscrit comprend un total de 120 crédits sur trois ans, décide que ce master n'est pas à considérer comme un programme d'études de plein exercice au sens de l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, au motif qu'il s'agit d'une formation complémentaire en horaire décalé et qu'il y a lieu d'interpréter la notion d'études de plein exercices de la même façon selon qu'il s'agit d'une condition d'admissibilité ou d'une condition d'octroi des allocations de chômage, viole la notion d'études de plein exercice au sens de cette disposition réglementaire (violation dudit article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et, en tant que de besoin, des autres dispositions visées au moyen) et ne justifie dès lors pas légalement sa décision (violation de l'ensemble des dispositions légales citées en tête du moyen et spécialement de l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

III. La décision de la Cour

L'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, dans sa version applicable en l'espèce, dispose que, pour être admis au bénéfice des allocations d'attente, le jeune travailleur doit avoir mis fin à tout programme d'études de plein exercice.

En décidant que les études suivies par le défendeur ne constituent pas des études de plein exercice au sens de l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, au motif que les cours sont dispensés « en horaire décalé [soit] uniquement en soirée [après 18 heures] et le samedi matin », l'arrêt viole cette disposition.

Dans cette mesure, le moyen est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il dit l'appel recevable ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Vu l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne le demandeur aux dépens ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Bruxelles.

Les dépens taxés à la somme de trois cent soixante-quatre euros trente-sept centimes envers la partie demanderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Didier Batselé, Mireille Delange, Marie-Claire Ernotte et Sabine Geubel, et prononcé en audience publique du dix-neuf janvier deux mille quinze par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général délégué Michel Palumbo, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

S. Geubel

M.-Cl. Ernotte

M. Delange

D. Batselé

Chr. Storck